



**Analyse d'impact réglementaire de  
la loi modifiant la Loi concernant  
des mesures de compensation pour  
la réalisation de projets affectant un  
milieu humide ou hydrique**

Avril 2017

**Coordination et rédaction**

Cette publication a été réalisée par la Direction des dossiers horizontaux et des études économiques du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC).

**Réalisation**

Direction des dossiers horizontaux et des études économiques

**Collaboration :**

Direction de l'expertise en biodiversité

**Renseignements**

Pour tout renseignement, vous pouvez communiquer avec le centre d'information du Ministère.

Téléphone : 418 521-3830  
1 800 561-1616 (sans frais)

Télécopieur : 418 646-5974  
Courriel : [info@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:info@mddelcc.gouv.qc.ca)  
Internet : [www.mddelcc.gouv.qc.ca](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca)

**Référence à citer**

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.  
*Analyse d'impact réglementaire de la loi modifiant la Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique*, 2017, 9 p.

[En ligne].

[http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/developpement/strategie\\_gouvernementale/exemples\\_actions.pdf](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/developpement/strategie_gouvernementale/exemples_actions.pdf) (page consultée le jour/mois/année).

Dépôt légal – 2017  
Bibliothèque et Archives nationales du Québec

978-2-550-78309-1 ISBN (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec – 2017

# TABLE DES MATIÈRES

<b>Préface</b>	<b>2</b>
<b>sommaire</b>	<b>3</b>
<b>1. Définition du problème</b>	<b>4</b>
<b>2. Modifications</b>	<b>4</b>
<b>3. Analyse des options non réglementaires</b>	<b>4</b>
<b>4. Évaluation des impacts</b>	<b>4</b>
4.1 Description des secteurs touchés	4
4.2 Coûts et avantages du projet	4
4.3 Impact sur l'emploi	5
<b>5. Adaptation des exigences aux petites et moyennes entreprises</b>	<b>5</b>
<b>6. Compétitivité des exigences et impacts sur le commerce avec les partenaires économiques du Québec</b>	<b>5</b>
<b>7. Mesures d'accompagnement</b>	<b>5</b>
<b>8. Conclusion</b>	<b>5</b>
<b>9. Personne-ressource</b>	<b>5</b>

## PRÉFACE

La Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif, adoptée par décret (décret 32-2014), s'inscrit dans le cadre des actions du gouvernement visant à réduire le fardeau réglementaire et administratif des entreprises. Cette politique s'applique à l'ensemble des ministères et organismes publics. Ainsi, tous les projets de loi et de règlement, énoncés de politique et plans d'action qui sont soumis au Conseil exécutif et qui sont susceptibles de conduire à des obligations réglementaires doivent faire l'objet d'une analyse d'impact réglementaire. Celle-ci doit être conforme aux exigences de la politique et rendue accessible sur le site Web des ministères ou organismes concernés.

# SOMMAIRE

## **Contexte**

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques autorise ou refuse des projets affectant les milieux humides ou hydriques en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement et de la Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique. Toutefois, cette dernière cessera d'avoir effet le 24 avril 2017 si un autre texte législatif ne vient la remplacer. La présente loi reporte au 1<sup>er</sup> mars 2018 ou, si elle survient avant, à la date de la sanction d'une loi portant sur les mesures applicables à la conservation et à la gestion des milieux humides et hydriques, la date d'échéance de la Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique.

## **Coûts et avantages**

La loi n'engendre aucun coût et aucun avantage aux promoteurs de projets affectant des milieux humides ou hydriques.

# 1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Les activités réalisées dans les milieux humides ou hydriques sont soumises à l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 ou de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) (chapitre Q-2). Cela permet au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après le « Ministère ») d'assurer la protection de ces milieux dans une perspective de développement durable.

Le gouvernement du Québec a adopté, le 22 mai 2012, la Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique (chapitre M-11.4; ci-après la « Loi »). Cette loi a cessé d'avoir effet le 24 avril 2015. Elle a été prolongée par l'adoption de la Loi modifiant la Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique sanctionnée en mai 2015. Cette prolongation prend fin le 24 avril 2017. Afin de pouvoir continuer à exiger des compensations de la part des requérants, le Ministère prolonge jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2018 ou, si elle survient avant, à la date de la sanction d'une loi portant sur les mesures applicables à la conservation et à la gestion des milieux humides et hydriques, la Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique.

## 2. MODIFICATIONS

Le Ministère reporte la date d'échéance de la Loi au 1<sup>er</sup> mars 2018 ou, si elle survient avant, à la date de la sanction d'une loi portant sur les mesures applicables à la conservation et à la gestion des milieux humides et hydriques. . Cette solution permet au ministre de conserver le pouvoir habilitant qui lui permet d'exiger des mesures de compensation dans le cadre d'une demande d'autorisation faite en vertu de l'un ou l'autre des articles 22 ou 32 de la LQE. Elle évite ainsi le problème administratif lié à l'autorisation d'interventions en milieux humides ou hydriques ou à leur refus.

## 3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Il n'y a pas d'option non réglementaire envisageable parce que la problématique est la date d'échéance d'une loi en vigueur et la nécessité d'élaborer une loi pour la remplacer.

## 4. ÉVALUATION DES IMPACTS

### 4.1 Description des secteurs touchés

La modification de la date d'échéance de la Loi touche les promoteurs de projets qui ont un impact sur les milieux humides ou hydriques, comme les entreprises, les municipalités, certains ministères et certaines sociétés d'État.

### 4.2 Coûts et avantages du projet

Les secteurs concernés ne subissent aucun coût et ne retirent aucun avantage par rapport aux exigences actuelles parce que la modification de la date d'échéance de la Loi ne fait que prolonger ces exigences.

### **4.3 Impact sur l'emploi**

Il n'y a aucun impact sur l'emploi parce que les exigences actuelles ne changent pas.

## **5. ADAPTATION DES EXIGENCES AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES**

La loi n'engendre aucune exigence supplémentaire.

## **6. COMPÉTITIVITÉ DES EXIGENCES ET IMPACTS SUR LE COMMERCE AVEC LES PARTENAIRES ÉCONOMIQUES DU QUÉBEC**

Il n'y a aucun impact sur la compétitivité des secteurs concernés.

## **7. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**

Aucune mesure d'accompagnement n'est prévue puisqu'il s'agit seulement du report de la date d'échéance de la Loi.

## **8. CONCLUSION**

La modification de la date d'échéance de la Loi prolonge les exigences actuelles de quelques semaines. Par conséquent, la loi n'engendre aucun coût et aucun avantage aux promoteurs de projets qui ont un impact sur les milieux humides ou hydriques.

## **9. PERSONNE-RESSOURCE**

Direction des dossiers horizontaux et des études économiques; tél. : 418-521-3929







**Développement durable,  
Environnement et Lutte  
contre les changements  
climatiques**

**Québec** 